



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du Jura

**Arrêté préfectoral d'autorisation
n° AP-2016-05-DREAL**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Carrière de SAINT-LAURENT-EN-
GRANDVAUX**

**SAS CARRIERES DES FRATTES
et
TRAVAUX PUBLICS**

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- ◆ le Code de l'Environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant en particulier le modèle d'attestation des garanties financières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ la demande en date du 25 juillet 2014 de la SAS CARRIERES DES FRATTES ET TRAVAUX PUBLICS représentée par son Président, dont le siège social est à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX (39150), sollicitant l'autorisation d'exploiter la carrière de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX et une installation de concassage-criblage pour le traitement des matériaux ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2014339-0004 en date du 5 décembre 2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 29 décembre 2014 au 30 janvier 2015 inclus ;
- ◆ le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 février 2015 ;
- ◆ les avis émis par les Conseils Municipaux de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX et SAINT PIERRE ;
- ◆ l'absence d'avis des communes de GRANDE RIVIERE, MORBIER et la CHAUMUSSE ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ l'arrêté n° 2016-02-16-1 du 17 février 2016 portant autorisation de défrichement sur la commune de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX ;

- ◆ l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées du 03 février 2014 modifié le 10 mars 2016 ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer n° AP 2015-21-DREAL du 01 juin 2015, n° AP 2015-35-DREAL du 09 octobre 2015 et n° AP-2015-42-DREAL du 10 décembre 2015 prorogeant le délai de signature au 3 mars 2016 ;
- ◆ le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée « Carrières » en date du 18 février 2016 ;
- ◆ le courrier de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2016 ne formulant pas d'observations particulières.

CONSIDÉRANT

- ◆ qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- ◆ d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et en particulier par la mise en place d'un merlon paysager et phonique ainsi que la limitation de certaines activités pouvant fonctionner simultanément ;
- ◆ que les mesures d'évitement et de réduction, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté dérogation d'espèces protégées, sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (mise en place d'une commission de suivi, remise en état, mesure de bruit, mesure de vibration) sont imposées à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La SAS CARRIERES DES FRATTES ET TRAVAUX PUBLICS, représentée par son Président dont le siège social est à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX (39570), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX - au lieu-dit « les Frattes » - sur une superficie totale de 6 ha 93 a 73 ca, une carrière de roches massives calcaires, une installation de traitement des matériaux et un stockage de transit de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni permis de voirie et ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	A	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, de puissance d'environ 550 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	Stockage des matériaux élaborés sur une surface de moins de 25 000 m ²

A : Autorisation ; E : Enregistrement

ARTICLE 3 – NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 675 000 m³ de volume commercialisable, soit environ 1 350 000 tonnes commercialisables.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 50 000 tonnes sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 80 000 tonnes de calcaire commercialisable tout en respectant une quantité maximale de 250 000 tonnes sur une période de 5 ans.

Une comptabilité des destinations des matériaux devra être faite par filières : béton, enrobé, viabilité... et par territoires.

Conformément à l'article 36 toute modification notable de ces destinations, par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande ou fournis lors de l'instruction, doit être portée à la connaissance du Préfet.

Les produits de la découverte réalisée sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 – SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie 6 ha 93 a 73 ca.

La surface d'extraction porte sur 3 ha 56 a 71 ca.

ARTICLE 5 – LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/4000e annexé à la demande susvisée, dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES pp (pour partie)	SURFACE D'AUTORISATION	SURFACE D'EXTRACTION
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX	AS	218	22 672 m ²	2 507m ²
		221	46 701 m ²	33 164 m ²
			TOTAL 69 373 m²	TOTAL 35 671 m²

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète, soit 27 années d'exploitation effective et 1 année consacrée uniquement à la remise en état.

Le renouvellement du contrat de forage devra être fourni à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 an avant son terme, soit la 14^{ème} année.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- des accès à la carrière, tels que définis à l'article 22 du présent arrêté, accompagnés des panneaux qui signaleront la sortie des camions par la desserte de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » - et le marquage au sol associé- en sortie de la desserte au niveau de la route départementale 437 ;

- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 – MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site, permettant la mise en service effective de la carrière, ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivants, établi en conformité avec l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière selon les prescriptions de cet arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 (septembre 2015) = 101,90 base 100 de 2010 et taux TVA = 0,2 au 1er janvier 2016) des garanties financières, devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 + remise en état (3 ans)
Montant	94 610 €	83 435 €	94 434€	96 860€	106 149€	83 866€

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 28 et suivants ;
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. À l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 28 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 – ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01, sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier, au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 28 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXPLOITATION ET D'EXTRACTION

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 2, ainsi que dans l'arrêté autorisant le défrichement et dans l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Les mesures de réduction concernant les habitats sont constituées en particulier par le maintien de lisières, de bandes boisées et de haies figurant en annexe 3, par le respect du phasage du défrichement et de la période d'abattage des arbres et de décapage des terres de découverte : automne-hiver.

L'accès aux zones à défricher se fait par la carrière et les pistes de circulation.

La haie et la bande boisée au Sud-Ouest de la carrière doivent être maintenues et renforcées par la plantation d'arbustes d'essences locales : cornouiller sanguin, sorbier des oiseleurs, prunellier, troène ou viorne lantane, dès la première année d'autorisation.

Une bande boisée tampon de 10 mètres minimum doit être conservée autour du périmètre d'extension.

Les mesures compensatoires : mise en place de 2 îlots de vieillissement (3,5 ha) ainsi que les mesures de suivi : suivi selon le protocole IPA, réalisation de transect mammifères et détection acoustique des chiroptères doivent être conformes à celles prévues dans l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Un suivi des amphibiens et des insectes devra être réalisé tous les 5 ans suivant le même protocole que dans l'étude d'impact initiale.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 périodes successives d'une durée de 5 ans puis d'une période de 2 ans concernant l'extraction et d'une période finale de 1 an concernant la fin de la remise en état.

Une commission composée – sur la base du volontariat – de représentants des communes de Saint-Laurent-en-Grandvaux et de Grande Rivière, d'habitants du hameau de Jeannez, de l'ONF et du parc du Haut Jura doit être mise en place à l'initiative de l'exploitant. La première réunion doit avoir lieu avant l'automne 2016. La commission se réunit ensuite par défaut à fréquence annuelle.

Cette commission est un lieu d'échanges sur le fonctionnement de la carrière. L'exploitant y présente notamment le bilan des dispositions prises et prévues sur les différents points suivants :

- mesure de bruit et de vibration ;
- entretien et nettoyage de la desserte ;
- réalisation du merlon paysager ;
- trafic routier et itinéraires empruntés ;

- accès des parcelles agricoles et forestières ;
- suivi de la remise en état ;
- suivi du milieu naturel, des mesures de réduction et des mesures compensatoires.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté à DIJON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 – IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, les délaissés périphériques et le merlon arboré doivent être maintenus et entretenus.

Le merlon doit avoir une hauteur de 10 m au minimum et ne permettre que la visualisation du plus haut front de taille de 15 m depuis la crête du hameau des Jeannez.

Afin de limiter la perception visuelle de la carrière, depuis les deux habitations du hameau des Jeannez, l'impact du front de taille supérieur de 15 m créé en phase 3 doit être diminué par l'apport de stériles et la plantation d'espèces locales figurant à l'article 14 sur sa partie visible.

ARTICLE 17 – ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS (ANNEXE 2)

17.1 – La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 908 mètres NGF.

17.2 – Les fronts sont constitués au maximum de 2 gradins de 15 mètres maximum et d'un de 3 mètres de hauteur verticale.

17.3 – Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 – MÉTHODE D'EXPLOITATION – HORAIRES - MATÉRIEL – ENGIN

La carrière est exploitée par tirs de mine : 9 campagnes de tirs maximum par an.

Pour chaque phase, des activités « sonores » sont définies :

1. décapage/remise en état : chargement de tombereau + circulation des tombereaux + déversement des tombereaux + réglage de la découverte au bouteur ;
2. extraction : forage en vue du minage ;
3. traitement : chargement du concasseur + fonctionnement de l'installation de traitement ;
4. chargement/vente : arrivée d'un camion + chargement à l'aide d'une chargeuse + départ en charge du camion.

Les trois premières activités sont uniquement autorisées de 8 h à 18 h 30 du lundi au vendredi sauf les jours fériés et la quatrième de 7 h à 18 h 30 sur les mêmes jours.

La simultanéité des activités pouvant entraîner des dépassements de l'émergence autorisée malgré l'atténuation des distances et des écrans, lors de la phase 1, les activités suivantes ne sont pas autorisées en simultané :

- extraction ET décapage/remise en état
- extraction ET traitement ;
- ou décapage/remise en état ET traitement ET chargement/vente ;
- ou extraction ET traitement ET chargement/vente.

Pour les autres phases, seules les activités d'extraction ET de décapage ne sont pas autorisées en simultané.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

Le traitement des matériaux calcaires est assuré par un concasseur associé à un crible qui suit le carreau d'exploitation. L'activité de lavage des matériaux n'est pas autorisée. Les matériaux élaborés sont stockés à l'aplomb des sauterelles des installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 – EXTRACTION

L'exploitation est réalisée pendant 6 phases (annexe 2) : 5 de 5 ans, 1 de 2 ans ; la dernière année servant à finir la remise en état.

19.1 – Première phase d'extraction (environ 9896 m²)

- l'extraction débute dans la partie Nord-Est par l'exploitation de la bande des 10 m de l'autorisation précédente ainsi qu'au Sud-Est des limites de l'autorisation précédente ;
- puis l'extraction continue en direction Nord-Est à la cote 908 m NGF sur un premier front de 15 m puis un deuxième front dont la banquette de 10 m doit être à la cote 923 m NGF.

19.2 – Deuxième phase d'extraction (environ 6931 m²)

- l'extraction se poursuit sur les deux fronts en direction du Nord-Est. La banquette entre les fronts est de 10m.

19.3 – Troisième phase d'extraction (environ 6516 m²)

- l'extraction se poursuit sur trois fronts en direction du Nord-Est. Le troisième front est à la cote 938 m NGF. La banquette entre les fronts est de 10 m.

19.4 – Quatrième phase d'extraction (environ 4994 m²)

- l'extraction change de direction et se poursuit sur 3 fronts en direction du Sud-Est. La banquette entre les fronts est de 10 m.

19.5 – Cinquième phase d'extraction (environ 5107 m²)

- l'extraction se poursuit sur 3 fronts en direction du Sud-Est. La banquette entre les fronts est de 10 m.

19.6 – Sixième phase d'extraction (environ 2227 m²)

- l'extraction se poursuit sur 3 fronts en direction du Sud-Est jusqu'aux limites d'extraction. La banquette entre les fronts est de 10 m.

ARTICLE 20 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

VOIRIES – ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ

ARTICLE 21 – VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales accédant à la carrière.

ARTICLE 22 – ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ

L'accès à la carrière depuis la route départementale n° 437 se fait, après passage sur la voie publique communale et le chemin privé appartenant à la commune, cadastré ZB26, AI 290 et AS 219 qui doivent être recouverts d'un enrobé sur 400 m au minimum puis d'un bi-couche jusqu'à l'entrée du site. Cet aménagement doit être réalisé au cours de la première année d'autorisation.

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à 18 allers-retours par jour, calculé en moyenne sur 15 jours glissants.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, les limites d'extraction fixées sur l'annexe 2 et les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) des aires de transit des matériaux et des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger tels que mentionnés dans l'annexe 3.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 24 – EAUX

24.1 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Le ravitaillement des engins, à partir d'un camion citerne équipé d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements, et les opérations de petite maintenance doivent être effectués sur l'aire étanche d'environ 60 m². Les opérations plus lourdes de maintenance (dont les vidanges) ne doivent pas être réalisées sur le site.

Aucun hydrocarbure ne doit être stocké sur le site. Les produits de maintenance doivent être stockés dans des containers avec rétention étanche.

24.2 - Risques de pollutions par hydrocarbures

Un kit de produits absorbants comportant notamment des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs doit être mis à disposition du personnel.

24.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

24.4 - Eaux pluviales

Pour éviter que les eaux de pluies chargées en matière en suspension ne s'infiltrer directement dans les sol, les zones fracturées (dont celles situées au pied des fronts de taille en exploitation) doivent être identifiées et un cordon est à réaliser de façon préventive avec des matériaux stériles plus ou moins imperméables pour empêcher l'eau chargée en fines de s'y infiltrer.

24.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantier, telle que prévue à l'article 24.1, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique vidangé annuellement.

Les normes de rejet contrôlé annuellement dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)

ARTICLE 25 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

Les camions transportant du sable doivent être bâchés avant de quitter le site.

ARTICLE 26 - BRUIT

26.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les avertisseurs sonores des engins de chantier doivent être de type « cri du lynx ».

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 18 h 30 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 60 dB(A) de 7 h 00 à 18 h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, les 10 premières années puis à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne annuelle de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 27 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des Installations Classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS GENERALES

La remise en état doit être conduite avec un triple objectif : sécuriser le site, restitution d'un boisement au niveau des carreaux de la partie Nord-Ouest de l'emprise après remblaiement par les stériles, diversification des conditions d'accueil en faveur de la faune et de la flore.

Les mesures à mettre en œuvre concernent ainsi :

- sécurisation du site ;
- restitution d'une vocation boisée des terrains exploités ;
- amélioration des capacités d'accueil vis-à-vis de la faune forestière ;
- effacement de l'activité extractive ;
- maintien des caractéristiques des habitats en place, favorable aux batraciens (bassin en eau), insectes (friches sèches), oiseaux (bois et fourrés) et mammifères (bois) ;
- maintien de la diversité floristique ;
- créations d'habitats pour les espèces rupestres.

La remise en état est réalisée selon les schémas de principe figurant aux annexes 4 et 5.

La partie du front de taille supérieur de 15 m créé en phase 3 et recouvert de stérile tel que définie à l'article 16 ne doit pas être modifiée.

ARTICLE 29 – SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 6 ha 93 a 70 ca.

ARTICLE 30 – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

30.1 - Remblaiement et végétalisation

L'utilisation d'environ 33 750 m³ de stériles et des 5350 m³ de terre de découverte doit permettre un remblaiement des fronts avec une pente de 1/1.

Le remblaiement et le reboisement avec les arbustes (prévus à l'article 14) et concernant les arbres de haut-jet : hêtre et sapin pectiné débutent par la partie Sud du carreau en remontant vers le Nord à l'avancement de chaque phase.

30.2 – Aménagement rupestre

Des vires doivent être créées afin d'accueillir de l'avifaune rupestre.

30.3 – Aménagement d'une mare temporaire

Une mare sera aménagée après « grattage » du carreau résiduel sur 50 cm d'épaisseur et environ 25 m² afin de constituer la base d'une mare temporaire.

ARTICLE 31 – DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 32 – REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 33

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisés, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 34

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du Maire de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 35 – CADUCITE – PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage, à la destination des matériaux, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation et des éléments fournis lors de l'instruction est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 37 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 – SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune.

ARTICLE 39 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 40 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CARRIERES DES FRATTES - 39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 41 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Madame le Maire de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires des communes de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, SAINT PIERRE, GRANDE RIVIERE, MORBIER et la CHAUMUSSE. ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comte à BESANCON ;

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL



Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 24 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

